

Cote du document: A/C.3/43/SR.7

Meilleur exemplaire disponible

Veuilley noter que le document  
comporte quelques erreurs

*Nations Unies*  
**ASSEMBLÉE  
GÉNÉRALE**



QUARANTE-TROISIÈME SESSION

*Documents officiels\**

TROISIÈME COMMISSION  
7e séance  
tenue le  
jeudi 13 octobre 1988  
à 10 heures  
New York

---

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 7e SEANCE

Président : M. ABULHASAN (Koweït)

puis : M. CASAJUANA (Espagne)

SOMMAIRE

POINT 87 DE L'ORDRE DU JOUR : APPLICATION DU PROGRAMME D'ACTION DE LA DEUXIÈME  
DECENNIE DE LA LUTTE CONTRE LE RACISME ET LA DISCRIMINATION RACIALE (suite)

POINT 88 DE L'ORDRE DU JOUR : CONSEQUENCES NEFASTES POUR LA JOUISSANCE DES DROITS  
DE L'HOMME DE L'ASSISTANCE POLITIQUE, MILITAIRE, ECONOMIQUE ET AUTRE ACCORDEE AU  
REGIME RACISTE ET COLONIALISTE D'AFRIQUE DU SUD (suite)

POINT 91 DE L'ORDRE DU JOUR : ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION  
RACIALE (suite)

POINT 96 DE L'ORDRE DU JOUR : IMPORTANCE, POUR LA GARANTIE ET L'OBSERVATION  
EFFECTIVES DES DROITS DE L'HOMME, DE LA REALISATION UNIVERSELLE DU DROIT DES  
PEUPLES A L'AUTODETERMINATION ET DE L'OCTROI RAPIDE DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET  
AUX PEUPLES COLONIAUX (suite)

---

\*Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2 750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GENERALE  
A/C.3/43/SR.7  
3 novembre 1988  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

La séance est ouverte à 10 h 10.

POINT 87 DE L'ORDRE DU JOUR : APPLICATION DU PROGRAMME D'ACTION DE LA DEUXIEME DECENNIE DE LA LUTTE CONTRE LE RACISME ET LA DISCRIMINATION RACIALE (suite) (A/43/3, 370, 491, 631, 637 et 644)

POINT 88 DE L'ORDRE DU JOUR : CONSEQUENCES NEFASTES POUR LA JOUISSANCE DES DROITS DE L'HOMME DE L'ASSISTANCE POLITIQUE, MILITAIRE, ECONOMIQUE ET AUTRE ACCORDEE AU REGIME RACISTE ET COLONIALISTE D'AFRIQUE DU SUD (suite) (A/43/207-S/19588, A/43/370, 491 et 646)

POINT 91 DE L'ORDRE DU JOUR : ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION RACIALE (suite) (A/43/18, A/43/226-S/19649, A/43/230, 263, 320, 354, 370, 491, 516, 517 et 607)

POINT 96 DE L'ORDRE DU JOUR : IMPORTANCE, POUR LA GARANTIE ET L'OBSERVATION EFFECTIVES DES DROITS DE L'HOMME, DE LA REALISATION UNIVERSELLE DU DROIT DES PEUPLES A L'AUTODETERMINATION ET DE L'OCTROI RAPIDE DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX (suite) (A/43/163 et Corr.1, A/43/235-S/19674, A/43/370, A/43/384-S/19915, A/43/491, 538, 632 et 633)

1. M. KAMALUDDIN (Afghanistan) dit que l'Afghanistan, en tant qu'Etat partie à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, a toujours appuyé les luttes nationales, régionales et internationales contre le racisme et la discrimination raciale et continuera de leur apporter son soutien. Il est regrettable que le racisme et la discrimination raciale continuent de sévir et qu'aucun progrès n'ait été accompli vers l'élimination de l'abominable système d'apartheid en Afrique du Sud. Des efforts sincères concertés sont nécessaires pour démanteler ce système, dont les racines et les origines ont été amplement décrites; il est temps que l'Organisation des Nations Unies adopte les mesures requises pour l'abolir.

2. Le droit des peuples à l'autodétermination est l'une des principale normes du droit international; le respect de ce droit a été reconnu comme une règle fondamentale et un élément essentiel des relations internationales. Le premier devoir de chaque Etat est de contribuer sincèrement à sa réalisation et d'être conscient que le violer peut mettre en péril la paix et la sécurité mondiales. Il ne faut pas non plus oublier que l'indépendance politique est inconcevable sans l'indépendance économique et sans l'exercice par les peuples de leur droit à disposer librement de leurs ressources naturelles et humaines.

3. En dépit de toutes les réalisations de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la décolonisation, des dizaines de millions de personnes de par le monde continuent de souffrir et d'être privées de leur droit à l'autodétermination en raison de politiques inhumaines - occupation, agression, annexion et autres, et du fait du racisme, du sionisme, de la discrimination raciale et de l'apartheid. Le régime de Pretoria continue d'exploiter frénétiquement les ressources naturelles et humaines de la Namibie; il est impératif que le peuple namibien exerce son droit à l'autodétermination et accède à l'indépendance.

(M. Garvalov, Bulgarie)

5. Le document de travail qui traite de la création d'une commission de bons offices, de médiation ou de conciliation dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies est extrêmement utile et opportun pour ce qui est d'améliorer l'efficacité de tous les moyens pacifiques de règlement des différends. La version la plus récente du texte est le fruit d'un effort collectif en ce qu'elle reflète nombre d'observations et de propositions qui ont été formulées. La délégation bulgare espère en particulier que la recommandation faite au paragraphe 59 du rapport du Comité spécial sera mise en oeuvre à la satisfaction de tous.

6. Mme DURAN (Bolivie) rappelle que depuis longtemps, des pays pacifiques comme la Bolivie insistent sur la nécessité de développer et de renforcer la diplomatie préventive pour éviter les différends entre Etats. La délégation bolivienne note avec satisfaction que les efforts de la communauté internationale tout entière pour renforcer le rôle de l'ONU à cet égard ont trouvé leur expression dans le projet de déclaration sur la prévention et l'élimination des différends. Celui-ci contient des éléments essentiels comme la reconnaissance de l'obligation, pour les Etats, de respecter les principes du droit international, et réaffirme la capacité et la responsabilité internationale de l'ONU dans ce domaine. Il souligne, et la Bolivie s'en félicite aussi, que dans le nouveau climat de coexistence internationale, la dignité des peuples doit être respectée cependant que les principes d'équité et de justice doivent l'emporter dans un effort pour mettre fin à l'affrontement militaire. De l'avis de la délégation bolivienne, il faudrait toutefois renforcer le libellé du projet de déclaration pour ne pas tomber dans une simple répétition des diverses résolutions déjà adoptées par l'Assemblée générale.

7. Le rôle que le projet de déclaration assigne aux différents organes de l'ONU est le même que celui qui leur est dévolu dans la Charte. Toutefois, la Bolivie se prononce résolument en faveur du renforcement de l'efficacité du Conseil de sécurité afin d'améliorer sa capacité de déceler les premiers signes d'éventuels conflits. Le statut de pays sans littoral qui a été imposé à la Bolivie à la suite de l'agression armée de 1879 est l'expression concrète d'une situation qui recèle des germes de conflit et risque de créer un climat d'instabilité. L'opinion publique mondiale a appuyé et continue d'appuyer les efforts que la Bolivie déploie depuis plus d'un siècle pour trouver une solution pacifique à ce problème, dans le cadre du droit international moderne. La Bolivie reste disposée à engager un dialogue susceptible de mettre fin au statut d'Etat sans littoral qui lui a été imposé par la force, et elle est convaincue qu'avec l'appui des organisations internationales et dans le cadre d'un processus sérieux et juste de négociation, le conflit pourra être résolu. Le Conseil de sécurité devrait procéder à des enquêtes en vue de prévenir de telles situations ou, le cas échéant, de mettre fin à celles qui risquent de menacer la paix et la sécurité internationales.

8. En ce qui concerne le point 129, la délégation bolivienne appuie la proposition roumaine de créer une commission de bons offices, de médiation ou de conciliation sur la base de l'égalité souveraine des Etats et aux fins d'appliquer la Déclaration de Manille. La Bolivie estime par ailleurs qu'il faut continuer à examiner cette question conjointement avec celle du renforcement du rôle de l'Organisation.

9. M. TANG Chengyuan (Chine) rend hommage aux efforts des délégations pour faire avancer les travaux du Comité spécial, notamment en ce qui concerne l'examen de la proposition roumaine tendant à créer une commission de bons offices, de médiation ou de conciliation et se félicite de l'appui qu'elles ont apporté au Secrétariat dans l'élaboration d'un projet de manuel sur le règlement pacifique des différends.

10. Le principe du règlement pacifique des différends internationaux est un principe fondamental du droit international moderne et une garantie indispensable du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Aussi faut-il encourager tous les Etats à régler leurs différends par les moyens que prévoit l'ONU. Lorsqu'il est fait appel à des moyens tels qu'une commission de bons offices, de médiation ou de conciliation, il faut tenir compte de l'obligation de maintenir la paix et la sécurité internationales qui incombe, en vertu de la Charte, à l'Assemblée générale, au Conseil de sécurité et au Secrétaire général, et s'attacher à renforcer la coordination entre ces organes.

11. La Chine a systématiquement affirmé la nécessité de régler les différends internationaux par des moyens pacifiques et a toujours attaché de l'importance au rôle qui, à cet égard, était dévolu aux organes de l'ONU. Elle se félicite de la tendance actuelle à substituer le dialogue à l'affrontement, dans les relations internationales. Elle se félicite des succès que le Secrétaire général a récemment remportés dans son effort pour promouvoir le règlement pacifique des différends et se réjouit de ce que toutes les parties à ces derniers aient accepté la médiation de l'ONU. La Chine a l'espoir que tous les Etats parties aux conflits visés s'acquitteront de bonne foi de leurs obligations et rechercheront des moyens équitables et raisonnables pour résoudre leurs différends.

12. M. ALZATE (Colombie) dit que le Comité spécial est chargé d'examiner, pour une grande part, les activités futures de l'Organisation. L'optique dans laquelle il interprète la situation internationale actuelle et le pragmatisme dont il fait preuve à cet égard devraient permettre d'optimiser la capacité d'agir de l'Organisation, de rationaliser l'utilisation de ses ressources et de réaffirmer les nobles buts et principes énoncés dans la Charte.

13. Les récents accords internationaux sur le désarmement, les efforts du Secrétaire général pour résoudre des conflits comme celui entre l'Iran et l'Iraq ainsi que la volonté politique manifestée par de nombreuses délégations en séance plénière donnent à penser qu'à la faveur d'un climat de compréhension sont apparues de précieuses possibilités de renforcer le droit international, au-delà des intérêts particuliers.

14. La Colombie approuve le rapport du Comité spécial (A/43/33), et notamment le projet de déclaration sur la prévention et l'élimination des conflits, dont elle applique de longue date les principes fondamentaux. Comme le Secrétaire général l'a indiqué dans son récent rapport sur l'activité de l'Organisation (A/43/1), "régler les différends est une responsabilité primordiale de l'Organisation des Nations Unies, mais les éviter est tout aussi nécessaire pour le maintien de la paix". Il faut toutefois également que, par leurs actes et leurs manifestations de volonté politique, les Etats renforcent la capacité qu'a l'Organisation d'agir.

(M. Tang Chengyuan, Chine)

15. Dans son intervention à la Sixième Commission, le représentant de l'Union soviétique a souligné la primauté du droit international dans le contexte de la sécurité internationale. Des bases juridiques solides, le respect des principes juridiques et une compréhension diplomatique des divers intérêts de la communauté internationale sont les meilleurs garants de la paix mondiale. La Colombie reconnaît l'importance capitale de l'Organisation des Nations Unies aussi bien dans la diplomatie préventive du Secrétaire général que dans les fonctions que le projet de déclaration attribue à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité. Elle estime que la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice devrait être reconnue, en particulier par les membres permanents du Conseil de sécurité, mais aussi par les Etats qui ne la reconnaissent pas encore. La délégation colombienne souscrit à cet égard aux vues du Royaume-Uni et du Nicaragua.

16. Il faudrait examiner plus avant la proposition roumaine tendant à instituer une commission de bons offices, de médiation ou de conciliation. Sauf circonstances exceptionnelles, la durée du mandat d'une telle commission ne devrait pas dépasser 18 mois.

17. La question de la rationalisation des procédures existantes de l'Organisation des Nations Unies devrait être traitée d'une manière concrète. Il y aurait intérêt à poursuivre l'analyse des aspects relatifs à l'Assemblée générale en laissant aux autres organes le soin d'examiner, conformément à leurs pratiques et en fonction de leur expérience, les domaines qui les concernent. Encore que, en adoptant les décisions par consensus, on contribuerait à renforcer l'Organisation, on devrait pouvoir les adopter à la majorité des voix et préparer ainsi le terrain pour que le consensus devienne le mécanisme idéal et unique de prise de décisions dans l'avenir. A ce propos, le document de travail soumis par la France et le Royaume-Uni offre une solution acceptable de compromis en préconisant la fusion des thèmes apparentés et leur examen biennal toutes les fois qu'il est possible.

18. M. ACHITSAIKHAN (Mongolie) constate que, pour la première fois, l'humanité est en train de renoncer à l'affrontement militaire pour s'engager dans la voie du dialogue, de la confiance et de la coopération. Etant donné que la justice et le droit doivent occuper une position centrale dans le nouveau climat des relations internationales, il faut renforcer l'ONU, seul organisme capable d'instaurer un équilibre raisonnable entre les intérêts des différents Etats. Le projet de déclaration sur la prévention et l'élimination des différends et des situations qui peuvent menacer la paix et la sécurité internationales marque une contribution importante à ce processus ainsi qu'à l'élaboration d'un système général de droit international et de sécurité. La délégation mongole constate avec satisfaction que le projet de déclaration insiste sur l'obligation qu'ont les Etats de prévenir les différends conformément au principe de l'abstention du recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales, et que la proposition faite par le Gouvernement mongol en 1981 et tendant à la création d'un mécanisme destiné à empêcher le recours à la force dans les relations entre les Etats d'Asie et du Pacifique s'exprime dans l'esprit et la teneur du projet de déclaration.

19. Tout en se prononçant en principe en faveur de l'adoption de la déclaration à la session en cours, la délégation mongole estime qu'on pourrait renforcer le texte par un rappel du droit des peuples à choisir librement leur propre voie vers le

(M. Achitsaikhan, Mongolie)

développement. Elle estime par ailleurs que les recommandations en vertu desquelles le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale pourraient solliciter des avis consultatifs de la Cour internationale de Justice devraient être étendues au Secrétaire général dès lors que celui-ci serait engagé dans des opérations de maintien de la paix et de la sécurité. Par souci de clarté, il conviendrait de remplacer, au dernier alinéa du projet de déclaration, le présent "peut" par "doit".

20. Il est essentiel, si l'humanité veut survivre à l'époque de l'arme nucléaire, que les peuples et les Etats coopèrent sur la base de la confiance. Celle-ci, à son tour, est directement fonction de l'accomplissement des obligations découlant des dispositions du droit international et de la Charte. L'aide-mémoire soumis par l'Union soviétique (A/43/629) contient une série de propositions destinées à affirmer la primauté du droit international et à renforcer l'efficacité de l'ONU à cet égard. Le Comité spécial pourrait utilement s'inspirer à l'avenir de ces propositions.

21. La délégation mongole salue les efforts que la délégation roumaine a déployés pour élaborer les éléments d'un mécanisme de règlement pacifique des différends internationaux, et elle estime que l'adoption d'un instrument juridique connexe compléterait utilement le projet de déclaration. Elle suit par ailleurs avec intérêt les travaux de rationalisation des procédures existantes de l'Organisation des Nations Unies entrepris par le Comité spécial, dans l'espoir que, moyennant un esprit constructif, il sera possible à l'avenir de résoudre certaines questions dont s'occupent et le Comité et la Sixième Commission.

22. M. FERJANI (Jamahiriya arabe libyenne) dit que les efforts visant à renforcer le rôle de l'Organisation des Nations Unies doivent comprendre l'application intégrale et à tous égards des dispositions de la Charte et des résolutions tant du Conseil de sécurité que de l'Assemblée générale. Ces efforts devraient également s'adapter aux changements positifs en cours dans les relations internationales, en vue d'accroître l'efficacité de l'Organisation dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, le règlement pacifique des différends et la promotion du droit des peuples à l'autodétermination. Le Comité spécial de la Charte, qui travaille de façon constructive dans ce domaine, devrait être élargi pour mieux refléter la diversité d'opinions des Etats Membres; la délégation de la Jamahiriya arabe libyenne tient pour sa part à indiquer qu'elle souhaiterait devenir membre d'un Comité spécial élargi.

23. Le recours au veto, de la part de certains Etats, pour faire obstacle aux résolutions du Conseil de sécurité, refuser à des peuples le droit à l'autodétermination et empêcher l'application du Chapitre VII de la Charte est une source de préoccupation pour la Jamahiriya arabe libyenne. Il est nécessaire d'élaborer plus avant la Charte et de réexaminer la façon dont travaille le Conseil de sécurité en vue d'assurer le respect des principes du droit international et des résolutions de l'Organisation des Nations Unies. Tant que le Comité spécial ne sera pas en mesure de s'acquitter de ces importantes tâches, il faudrait - et la délégation de la Jamahiriya arabe libyenne demande instamment qu'il en soit ainsi - que des consultations plus fréquentes soient tenues entre les membres du Conseil,

(M. Ferjani, Jamahiriya arabe libyenne)

le Secrétaire général et les parties concernées. On devrait également examiner la possibilité de tenir des séances privées du Conseil, en vue d'élargir la portée de l'accord, ainsi que des réunions périodiques au niveau des ministres des affaires étrangères, pendant les sessions de l'Assemblée générale. Celle-ci pourrait accroître sa contribution au règlement des problèmes internationaux si elle adoptait un plus grand nombre de ses résolutions par consensus, veillait à assurer le respect des recommandations qui ont fait l'objet d'un vote, suivait l'application des résolutions et tenait des sessions extraordinaires pour examiner des questions importantes. La Jamahiriya arabe libyenne estime que le rôle du Secrétaire général devrait être renforcé et que devrait prévaloir une approche constructive à l'égard de ses efforts d'établissement de la paix; il pourrait, par exemple, proposer plus souvent au Conseil de sécurité des mesures pour la prévention et le règlement des conflits et présenter des rapports à ce sujet.

24. Tout accroissement de l'efficacité de l'Organisation implique une base administrative et budgétaire solide, l'existence d'un personnel hautement compétent, recruté conformément au principe de la répartition géographique équitable, et le respect scrupuleux, par tous les Etats Membres, de leurs obligations financières. En outre, la délégation de la Jamahiriya arabe libyenne demande instamment que l'on fasse davantage appel à la Cour internationale de Justice tant pour régler les questions juridiques internationales en suspens que pour donner des avis consultatifs sur des problèmes juridiques qu'examinent le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale.

25. M. CAMPBELL (Australie), se félicitant du projet de déclaration figurant au paragraphe 14 du rapport (A/43/33), dit que, bien qu'il ne s'agisse pas là d'un texte novateur, il codifie utilement la pratique que les Etats devraient suivre et donne une image réaliste et équilibrée des moyens dont on dispose pour prévenir et régler les différends, sans s'écarter des dispositions de la Charte même. Il est encourageant de voir que certaines délégations se sont déjà référées à des éléments du projet de déclaration pour proposer de nouvelles approches, comme l'envoi de missions d'observation, le droit du Secrétaire général de prendre des initiatives pour promouvoir des solutions et le fait de recourir davantage à la Cour internationale de Justice. Comme ces idées intéressent tout le monde, il est à souhaiter qu'elles seront présentées à l'organe le plus compétent pour les étudier et qui n'est pas forcément la Sixième Commission.

26. La délégation australienne fait quelques réserves touchant la proposition de créer une commission de bons offices, de médiation ou de conciliation, puisqu'il existe déjà des mécanismes adéquats dans le cadre de la Charte, y compris les bons offices du Secrétaire général, dont on sait le succès qu'ils ont connu au cours de l'année écoulée. M. Ferjani espère que, à sa prochaine session, le Comité spécial aboutira à des conclusions appropriées concernant cette proposition, de manière à pouvoir se consacrer à celles de ses tâches qui sont particulièrement importantes.

27. Lorsqu'il sera achevé, le guide sur le règlement pacifique des différends sera utile à ceux qui ont des responsabilités gouvernementales comme à ceux qui travaillent en dehors du gouvernement. La délégation australienne espère que, malgré le manque de ressources en personnel au Bureau des affaires juridiques, le guide sera prêt pour la prochaine session.

(M. Campbell, Australie)

28. Par le passé, la délégation australienne a mis en garde contre la possibilité que les travaux du Comité spécial sur l'importante question de la rationalisation des procédures existantes recoupent dans ce domaine ceux de la Cinquième Commission. Bien que cette dernière ait axé son attention sur la rationalisation financière, il serait assurément ironique qu'une proposition tendant à rationaliser les procédures existantes entraîne un chevauchement d'efforts. A cet égard, M. Campbell appuie la proposition faite par le représentant du Mexique, à savoir qu'on considère désormais que le point 129 fait partie intégrante du point 135. Ce serait là en effet un moyen de rationaliser l'ordre du jour de la Sixième Commission.

29. Enfin, la délégation australienne appuie la proposition japonaise tendant à ce que, à ses futures sessions, le Comité spécial étudie la question de l'établissement des faits par l'Organisation des Nations Unies. Malgré certains travaux préparatoires remontant à 1963, il n'a été présentée aucune recommandation systématique concernant le lien existant entre l'établissement des faits et le maintien de la paix et de la sécurité internationales; les quatre éléments proposés par le Japon semblent fournir un cadre utile pour établir un document préliminaire sur la question.

30. M. ABADA (Algérie) dit que l'adoption, par le Comité spécial, du projet de déclaration sur la prévention et l'élimination des différends peut être considérée comme la confirmation d'une rupture définitive avec les vieilles méthodes, qui ont condamné à l'immobilisme les organes subsidiaires de la Sixième Commission, et comme la juste récompense des efforts déployés en vue de remédier aux défaillances du fonctionnement de l'Organisation.

31. La conjugaison de plusieurs facteurs favorables et d'événements propices à la paix mondiale ont permis au Comité spécial de travailler dans un climat propice au rapprochement de positions jusqu'alors opposées. Bien que le projet final soit de toute évidence le produit d'un compromis et que l'accord général se soit réalisé à un niveau assez bas, la délégation algérienne appuie le texte et en préconise l'adoption par l'Assemblée générale. Néanmoins, consciente de l'impact éventuel du document sur un aspect du maintien de la paix et de la sécurité internationales jusqu'alors peu exploré, la délégation algérienne se demande si le projet de déclaration ne contient pas un nombre excessif de précautions visant à éviter toute hérésie vis-à-vis de la Charte et à confiner les différents organes dans le cadre strict des prérogatives qui leur sont reconnues, dans un domaine où le Conseil de sécurité se réserverait un quasi-monopole. Elle partage le point de vue exprimé par le Mexique et par d'autres Etats Membres, à savoir que le projet de déclaration tend à faire du Conseil de sécurité l'unique organe chargé du maintien de la paix. Il aurait peut-être fallu viser à définir plus clairement le rôle de chaque organe au lieu de s'attacher à une stricte division des tâches en matière de prévention. Faut-il se priver du bénéfice d'une action préventive réussie au seul motif qu'elle n'aurait pas été le fait d'un organe particulièrement qualifié? En revanche, la délégation algérienne note avec satisfaction que le projet de déclaration tient compte non seulement des obligations individuelles des Etats dans la conduite de leurs relations internationales, mais également de la nécessité pour eux de se comporter de façon à prévenir l'apparition ou l'aggravation de différends.

(M. Abada, Algérie)

32. Bien qu'on ait raison de souligner dans le projet de déclaration l'importance du rôle de l'Assemblée générale et du Secrétaire général dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, on aurait dû y marquer bien davantage les changements qualitatifs importants qui sont survenus dans les structures et les activités de l'Organisation depuis plus de 40 ans. La délégation algérienne se félicite de l'inclusion de la clause de sauvegarde relative au droit à l'autodétermination.

33. En ce qui concerne la proposition de la Roumanie relative à la création d'une commission de bons offices, de médiation ou de conciliation, la délégation algérienne demeure convaincue que la difficulté essentielle réside moins dans la conformité de la proposition avec la Charte que dans les efforts que devrait fournir l'auteur du projet pour convaincre certaines délégations de son utilité et pour susciter l'adhésion de l'ensemble des membres. La délégation algérienne, qui continuera à apporter sa contribution à l'étude de cette question, espère que le Comité spécial parviendra à en conclure l'examen à sa prochaine session.

34. En ce qui concerne la rationalisation des procédures existantes de l'Organisation des Nations Unies, M. Abada rappelle qu'il a quelquefois exprimé des doutes quant à l'utilité d'étudier cette question; néanmoins, la délégation algérienne a participé activement à la discussion du projet présenté et réaffirme son désir de voir cette importante question confiée à un organe plus approprié.

35. La délégation algérienne est en faveur d'un élargissement du mandat du Comité spécial. Il est important de l'empêcher de retomber dans les pratiques éculées qui ont provoqué la paralysie et suscité des antagonismes; il faut pour cela un mandat clair et précis.

36. M. KOTEVSKI (Yougoslavie) dit que des changements importants et des événements positifs se sont produits dans les relations internationales depuis l'examen de ces deux points par la Sixième Commission, l'année précédente. Le débat en plénière a fait ressortir que les relations internationales en étaient arrivées à un point historique de leur évolution. Les résultats déjà obtenus devaient être maintenant suivis de progrès comparables dans le domaine des relations économiques internationales.

37. M. Kotevski est satisfait de l'adoption du projet de déclaration sur la prévention et l'élimination des différends; il espère que la Sixième Commission et l'Assemblée générale l'adopteront également. Etant donné le regain d'importance accordée à l'Organisation des Nations Unies, les membres de la Sixième Commission et, en particulier, les membres du Comité spécial, doivent étudier comment promouvoir et renforcer au mieux le rôle de l'Organisation. La délégation yougoslave estime que le Comité spécial devrait achever rapidement ses travaux - qui ont considérablement avancé au cours de la session de 1988 - sur la proposition de créer une commission de bons offices, de médiation ou de conciliation. Elle se déclare également satisfaite des travaux accomplis en ce qui concerne la rédaction d'un guide sur le règlement pacifique des différends entre Etats, et accueille favorablement la proposition relative à la rationalisation des procédures existantes. Toutefois, elle est convaincue qu'au cours de ses travaux

(M. Kotevski, Yougoslavie)

futurs, le Comité spécial devra continuer d'accorder la priorité aux questions relatives au rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le maintien et le renforcement de la paix et de la sécurité internationales. A cet égard, de nombreuses et utiles propositions ont déjà été faites, sur lesquelles il n'a pas été conclu d'accord. Des idées neuves ont été émises. En outre, grâce à une pratique récente, les possibilités de participation de l'Organisation des Nations Unies à la prévention des conflits armés et à la recherche du règlement pacifique des différends se sont enrichies. La délégation yougoslave est d'avis que la situation est aujourd'hui beaucoup plus favorable pour harmoniser les propositions figurant dans le recueil informel établi à la session de 1980 du Comité spécial, et qu'il faudrait redoubler d'efforts pour les faire adopter. On devrait accorder une attention particulière à la question de l'application des résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies.

38. Le rôle, actuel et potentiel, de l'Organisation des Nations Unies dans les opérations de maintien de la paix est un sujet d'une importance particulière, auquel la communauté internationale tout entière, le Comité spécial de la Charte et le Comité spécial des opérations de maintien de la paix accordent de plus en plus d'attention. Il incombe donc à la Sixième Commission de se pencher tout spécialement là-dessus.

La séance est levée à 11 h 35.